

MARCHE D'ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES DE LA VILLE DE REIGNIER-ESERY

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021DELIB097 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 200 000 € H.T ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2122-2, R.2123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de services et notamment son article 41,

Vu le marché n° 22GRE1289FLTC conclu entre la commune de Reignier-Esery et le groupement constitué de l'assurances Pilliot et de Great Lakes Insurance SE (GLISE), ayant pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025;

Vu le courrier recommandé n° AR 1A 213 230 0176 5, de résiliation pour faute, aux frais et risques du titulaire du 20 mars 2025;

Considérant la nécessité de lancer un marché de substitution suite à la résiliation pour cause de défaillance du titulaire initial le groupement constitué de l'assurances Pilliot et de Great Lakes Insurance SE dont le mandataire est la Société Pilliot assurance ;

Considérant que les conditions de l'urgence impérieuse exigent l'existence d'un événement imprévisible, d'une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte ;

Considérant que l'organisation et les délais d'une procédure d'appel d'offre sont incompatibles avec l'urgence de maintenir les véhicules assurés en permanence,

Considérant que les conditions de l'urgence impérieuse sont réunies et ouvrent la possibilité pour la Ville de souscrire une assurance de ses véhicules à moteur via un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant la sollicitation de devis auprès de Groupama et la Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales (SMACL), dans une démarche de sourcing,

Considérant la proposition de la compagnie SMACL Assurance SA domicilié à 141, avenue Salvador Allende- CS 20000- 79031 NIORT CEDEX d'un montant annuel de 49 075, 93 € HT, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2026

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour raison d'urgence impérieuse concernant l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes de la Ville de Reignier-Esery avec la société SMACL, sise 141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 à Niort (79031), pour un montant annuel de 49 075.93 E HT (soit 56 701,49 € TTC) ;

Article 2 : Précise que le marché sera conclu avec le titulaire, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2026

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217402205-20250403-2025DECIS012-CC

Article 3 : précise que le présent contrat peut être résilié chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de 2 mois

Article 4 : précise que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget ;

Article 5 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution.

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 03 avril 2025

Le Maire,

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le